



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2008-287-5
portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés
(ensemble de la collecte)

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 février 2008 par la SARL SOREGOM, Toulouse, en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ou l'ensemble des opérations de collecte

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 5 juin 2008,

Vu la demande d'avis sur le dossier en date du 11 juin 2008 adressée aux Préfets du Cantal, de la Corrèze, de l'Aude, de l'Ariège, du Gers, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées, de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Lot et de la Lozère,

Vu l'avis des préfets du Cantal, de la Corrèze, de l'Aude, de l'Ariège, du Gers, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées, de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne du Lot et de la Lozère,

Considérant que la demande d'agrément, présentée par la SARL SOREGOM à Damazan et dont le siège social est situé à Toulouse, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1.

La SARL SOREGOM est agréée pour effectuer dans le département du Lot et Garonne l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

La SARL SOREGOM est agréée pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Dordogne, Lot, Tarn et Garonne, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Ariège, Aude, Cantal, Corrèze, Lozère.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société SARL SOREGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société SARL SOREGOM doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SARL SOREGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6

Le Maire de DAMAZAN est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

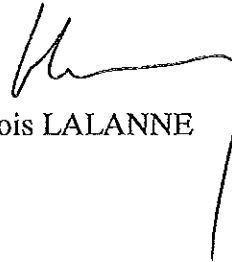
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'exploitant et pour les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nérac, le maire de Damazan, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOREGOM et dont une copie sera adressée aux préfets de Gironde, Landes, Dordogne, Lot, Tarn et Garonne, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Ariège, Aude, Cantal, Corrèze, Lozère.

Agen, le 07 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE